

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°45- 16 AI du 15 NOV. 2016
modifiant l'arrêté n° 29-11-AI du 14 décembre 2011
autorisant la société GUYOT ENVIRONNEMENT

à exploiter un établissement spécialisé dans la récupération, le traitement et le stockage des déchets métalliques, véhicules hors d'usage, navires et déchets de bois, le tri et le transit de déchets ménagers et assimilés, de déchets industriels banals et commerciaux et de déchets divers
15 rue Jean-Charles Chevillotte et au droit du QR5, zone industrielle portuaire à BREST

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que son titre IV du livre V relatifs aux déchets ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 dite "IED" remplaçant la directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées des pollutions dite "IPPC" ;
- VU le décret 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-11-AI du 14 décembre 2011 pris au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :
 - autorisant la société BREST-RECUPERATION à exploiter à BREST, 15, rue Jean-Charles Chevillotte, Zone Industrielle Portuaire (ZIP), un établissement spécialisé dans les activités suivantes :
 - . récupération, traitement – incluant des opérations de pressage et/ou de cisailage et/ou de broyage – et stockage de ferrailles et de déchets métalliques, de véhicules hors d'usage (VHU), de navires hors d'usage (NHU), de déchets de bois ;

- . tri, regroupement et transit de déchets ménagers pré-triés et assimilés, de déchets industriels non dangereux (DIB/DIC) et de déchets divers y compris dangereux ;
- . stockage en transit de ferrailles au droit du quai QR5 de la ZIP de BREST pour une superficie totale de la plate-forme associée de 3 000 m² ;

- valant notamment agrément de la société BREST-RECUPERATION, sous le n° PR 29 00002 B, pour procéder dans son établissement – au titre des articles R. 543-153 à R. 543-171 du Code de l'Environnement – à la démolition et au broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

- VU le récépissé préfectoral du 20 juillet 2012 prenant acte auprès de la société BREST-RECUPERATION de sa déclaration du 2 juillet 2012 faisant état de sa nouvelle raison sociale, devenue la société GUYOT-ENVIRONNEMENT (nom commercial et enseigne GUYOT-ENVIRONNEMENT-BREST (GEB)) ;
- VU le courrier au préfet de GUYOT-ENVIRONNEMENT-BREST du 02 décembre 2015 par lequel celui-ci demande la modification de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 relatif à l'auto-surveillance des émissions atmosphériques diffuses ;
- VU la note technique fournie à l'appui de cette demande ;
- VU le rapport d'analyses des rejets atmosphériques du site transmis par GEB en mars 2015 ;
- VU le dossier de mise en conformité transmis au préfet le 21 octobre 2013 en application des articles R 515-59 et R 515-82 du Code de l'Environnement relatifs à la directive dite « IED » du 24 novembre 2010 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mars 2016 formalisant l'analyse du dossier précité et concluant au caractère globalement acceptable des éléments transmis ;
- VU le courrier du préfet à la société GEB du 1^{er} avril 2016 lui donnant acte de sa situation globalement conforme aux exigences de la directive IED mais relevant toutefois la nécessité de mettre à jour quelques prescriptions ;
- VU la déclaration d'antériorité transmise par GEB au préfet par courrier datée du 13 novembre 2015 reçue en préfecture le 14 mars 2016, suite aux modifications de nomenclature intervenues le 3 mars 2014 (rubriques 4000) ;
- VU le dossier technique transmis au préfet par GEB par courrier du 10 décembre 2015 en vue de la modification des prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2011 réglementant les conditions d'exploitation du stockage de ferrailles situé sur le QR5 sur le port de BREST ;
- VU le courrier du préfet du 19 juin 2014 par lequel ce dernier donne acte à la société GEB du montant de garanties financières tel que défini dans son dossier du 23 mai 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 20 octobre 2016 ;
- VU l'absence d'observation de la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST signifié par courrier du 8 novembre 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par lettre recommandée le 24 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que la non prépondérance des rejets atmosphériques diffus vis-à-vis des rejets atmosphériques canalisés ayant été mise en évidence par l'étude approfondie réalisée sur le site en octobre 2014, la demande de modification des conditions de surveillance de ces rejets apparaît recevable dès lors qu'elle permettra toujours un suivi représentatif des rejets dans les conditions de l'évaluation des risques sanitaires ;

CONSIDERANT qu'afin d'encadrer précisément ce suivi, des flux annuels de rejets atmosphériques diffus doivent être définis ;

CONSIDERANT que les prescriptions relatives à la cessation d'activité et au réexamen des conditions d'exploitation nécessitaient d'être complétées pour une totale prise en compte des exigences de la directive dite « IED » :

CONSIDERANT que le tableau de classement, datant de 2011, donc plus conforme aux rubriques de la nomenclature en vigueur (modifiée en 2013 et 2014), nécessitait d'être actualisé ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions de stockage de ferrailles sur le QR5, formulée par GEB est recevable sous réserve :

- du respect de nouvelles règles strictes relatives aux usages des engins et au maintien des distances de sécurité vis-à-vis de la galerie technique abritant la canalisation d'hydrocarbures liquides ;
- de ne pas augmenter la tonnage transitant annuellement par le QR5 ;

CONSIDERANT dès lors que les prescriptions d'exploitation correspondantes doivent être modifiées ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par le présent arrêté aux conditions de surveillance et d'exploitation de l'établissement de la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST sont de nature à prévenir les inconvénients et dangers potentiellement présentés par les installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du FINISTERE ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les articles suivants modifient certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°29-11AI du 14 décembre 2011 autorisant la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST (GEB) à exploiter un établissement spécialisé dans la récupération, le traitement et le stockage des déchets métalliques, véhicules hors d'usage, navires et déchets de bois, le tri et le transit de déchets ménagers et assimilés, de déchets industriels banals et commerciaux et de déchets divers, 15 rue Jean-Charles Chevillotte et au droit du QR5, zone industrielle portuaire à BREST (extension/élargissement des activités) et portant agrément de la société pour effectuer le broyage de véhicules hors d'usage dans le cadre de l'établissement (renouvellement/extension).

Article 2 :

Le tableau de classement présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté du n°29-11AI du 14 décembre 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (installation/activité)	Critère de classement	Nature de l'installation/activité	Seuil du critère	Volume autorisé
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de véhicules hors d'usage (véhicules routiers) et d'autres moyens de transport hors d'usage (navires).	Surface occupée	Véhicules routiers : 19 500 m ² ; Navires : 2 000 m ² .	50 m ²	21 500 m ²
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux et de déchets métalliques non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux.	Surface occupée	Dans l'emprise du site : 7 500 m ² ; Au droit du quai dit QR5 : 3 000 m ² .	1 000 m ²	10 500 m ²
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux.	Quantité de déchets traités	Déchets de métaux et d'alliages (pressage, cisailage, broyage) y compris véhicules hors d'usage et autres moyens de transport : 1 014 tonnes/jour ; Déchets de bois, non souillés et souillés mais non dangereux (broyage) : 3 tonnes/jour.	10 tonnes/jour	1017 tonnes/jour

2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement.	Quantité susceptible d'être présente	Batteries électriques : 30 tonnes ; Déchets divers : 8 tonnes, dont 5 tonnes de déchets d'amiante lié.	1 tonne	38 tonnes
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CE : -(...) - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Capacité de traitement	Broyeur de VHU	75 t/j	1014 tonnes/jour
4725-2	D	Oxygène	Quantité susceptible d'être présente	Stockage d'oxygène liquide.	2 - 200 tonnes	3 tonnes
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité susceptible d'être présente	Carburant usagés en mélange, Gazole Carburants dans VHU	DC à partir de 50 t	2,6 tonnes 43 tonnes 129 kg Total max : 45,8 t
1435-3	DC	Station-service où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant des véhicules à moteur.	Volume annuel de carburant distribué	L1 2 ^{ème} catégorie (gazole et fuel domestique) : 700 m ³ /an.	100 - 3 500 m ³ /an	140 m ³ /an
2711-2	D	Transit, regroupement, tri désassemblage, remise en état de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut.	Volume entreposé	Transit, regroupement ou tri de DEEE mis au rebut.	200 - 1 000 m ³	200 m ³
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume susceptible d'être présent	Déchets de papiers/cartons : 120 m ³ ; Déchets industriels banals : 190 m ³ ; Encombrants : 95 m ³ ; Collectes sélectives : 145 m ³ ; Pneumatiques usagés : 100 m ³ ; Déchets de bois, non souillés et souillés mais non dangereux : 300 m ³ .	100 - 1 000 m ³	950 m ³
2716	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent	Sables de carénage : 30 m ³ .	100 - 1 000 m ³	30 m ³

Article 3 :

Le dernier alinéa de l'article 7.2.2.2 est remplacé par :

Le stockage de produits ferreux broyés ou découpés situé sur le QR5 est constitué de 2 tas distincts aux caractéristiques (dimensions maximales) suivantes :

Tas de ferrailles broyées E40 : longueur 40 m, largeur 19 m, hauteur 3,6 m

Tas de ferrailles cisailées : longueur 48 m, largeur 19 m, hauteur 5 m.

Ces tas sont confinés à l'intérieur du périmètre autorisé repéré sur le plan présenté en annexe. Une bande entièrement libre de 6,5 m de large doit être maintenue entre les bords du tas et le bord du quai (plan d'eau).

Les dispositions visant à garantir une totale sécurisation de la galerie technique devront être réunies en permanence, en particulier :

- pendant le travail, les engins sont utilisés de telle sorte que les patins et/ou les roues ne soient pas situés sur les dalles de la galerie technique,
- les zones de positionnement des patins stabilisateurs sont repérées au sol,
- les contours des tas (à ne dépasser sous aucun prétexte) sont repérés au sol,
- le déplacement des engins et machine se fait toujours à vide,
- à aucun moment un engin chargé, en mouvement ou à l'arrêt, ne se trouve positionné sur les dalles protégeant la galerie technique,
- l'exploitation (manutention, circulation et stationnement d'engins, transfert de ferrailles etc...) du stockage ne doit en aucun cas être à l'origine d'endommagement des dalles protégeant la galerie technique.

Des moyens de défense contre l'incendie adaptés doivent être disponibles à proximité sur le QR5, à proximité du stockage de ferrailles. Le dimensionnement de ces moyens est établi par l'exploitant sous sa responsabilité.

Le tonnage annuel de ferrailles à transiter sur le QR5 ne doit pas excéder 177 000 tonnes. L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, les documents attestant du respect de cette prescription.

Les prescriptions de l'article 1.5.2 sont remplacées par les suivantes :

Le stockage de ferrailles sur le QR5, lequel est traversé par des canalisations souterraines de transport d'hydrocarbures assujetties à l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, est aménagé en dépôts disposés de telle sorte à préserver – au droit de ces canalisations – une bande de 5 mètres de largeur minimale maintenue libre pour une éventuelle intervention.

Cette zone libre est signalée et est matérialisée au moyen d'éléments résistants (blocs en béton par exemple), posés au sol et stables.

Article 4 :

Les prescriptions du «chapitre 1.6 – Garanties financières» de l'arrêté du n°29-11AI du 14 décembre 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies ci-après visent à permettre :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties à constituer est de 205 456 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte les paramètres suivants à date juin 2014 :

M (€ TTC)	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
Montant global	Coefficient pondérateur de gestion de chantier égal à 1,1	Montant élimination des déchets et produits	Indice d'actualisation des coûts	Montant inertage des cuves	Montant clôture	Montant surveillance	Montant gardiennage
205 456	1.1	107350	1,054	0	6354	51000	18000

Indice TP 01 : 703,8 (ancienne base)
TVA : 20 %

Il est basé :

- sur une quantité maximale de déchets dangereux pouvant être entreposés sur le site de 91 tonnes principalement issus de la dépollution des VHU,
- sur une quantité maximale de déchets non dangereux pouvant être entreposés sur le site de 7987 tonnes (métaux, VHU, DIB, bois gravats etc...),
- sur 148 tonnes de déchets mixtes (dangereux et non dangereux) produits par l'activité du site (boues et résidus de traitement des eaux et de l'air ; eaux souillées, divers etc...).

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
 - la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.6.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garanties, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 5 – Conformité à la directive IED du 24/11/2010 :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à l'élimination ou la valorisation de déchets non dangereux, notamment par broyage, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. Le périmètre d'application des dispositions de la «section 8» (en particulier MTD) correspond à l'ensemble des installations visées par une rubrique 3000 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (art. R. 515-58).

Les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles doivent être respectés sous 4 ans à compter de la publication des conclusions. Une dérogation à ce principe est toutefois possible sur demande soumise à enquête publique.

Article 6 – Surveillance et protection des eaux souterraines :

Les prescriptions de l'article 7.4.3 de l'arrêté du n°29-11AI du 14 décembre 2011 sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 7 – Cessation d'activité

Les prescriptions de l'article 1.7.6 de l'arrêté du n°29-11AI du 14 décembre 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus comporte un mémoire indiquant les mesures prises et/ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En tant qu'établissement « IED », en application des articles R. 515-75 et R. 515-60 du code de l'environnement, en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu ci-avant une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de découverte d'une pollution du sol ou des eaux souterraines à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il cesse de présenter une risque important pour la santé humaine ou l'environnement en raison de la contamination du sol et des eaux souterraines.

Enfin, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 8 – Auto-surveillance des émissions atmosphériques diffuses

Les prescriptions de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté du n°29-11AI du 14 décembre 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 9.2.1.2. Emissions diffuses

L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur spécialisé, à une évaluation des émissions diffuses liées au fonctionnement de l'ensemble de l'établissement, par des campagnes de suivi :

- portant sur les mêmes paramètres que l'auto-surveillance des rejets à l'atmosphère des émissions canalisées ;
- menées dans des conditions représentatives de l'exploitation de l'établissement ;
- donnant lieu à un bilan global quantifié des rejets associant les émissions canalisées et diffuses.

Ces campagnes sont effectuées tous les 3 ans.

Les émissions diffuses respectent les flux annuels suivants :

Source	Flux massique annuel en particules (g/an)	Flux massique annuel en COV traceurs (g/an)
Pré broyeur VHU	92851	531
Stockage refus broyage RB	0	13707
Stockage métal à broyer - platine	221	8083
Stockage métal broyé E40	46603	447
Stockage bois	201	1163
Stockage DIB	68591	5804
Ligne RB affinage	177	6969
Ensemble du site	208644	36705

Article 9 – voies de recours – modalités d'exécution

ARTICLE 9.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 9.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.4. EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de BREST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST.

QUIMPER, le 15 NOV. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de BREST
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur général de la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST

ANNEXE 1 – Configuration du stockage de ferraille sur le QR5

